

Disposition réglementaire

AGW CI - Élevage ou engraissement de porcins (22 décembre 2005)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de porcins

Abrégé : AGW CI - Élevage ou engraissement de porcins (22 décembre 2005)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	22/12/2005	20/01/2006	30/01/2006

Notes de modification :

Base AGW du : 22/12/2005 **MB** : 20/01/2006 Texte de base : CI Élevage de porcins

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr016.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

01.23.01.01.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... PORCINS de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg : d'une capacité de 4 à 20 animaux.	CI. 3
01.23.01.02.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... PORCINS de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg : d'une capacité de 10 à 1 000 animaux.	CI. 3
01.23.02.01.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... PORCS de PRODUCTION de 30 kg et plus (élevage et engraissement) : d'une capacité de 2 à 10 animaux	CI. 3
01.23.02.02.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... PORCS de PRODUCTION de 30 kg et plus (élevage et engraissement) : d'une capacité de 4 à 500 animaux	CI. 3
01.23.03.01.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... TRUIES et VERRATS : d'une capacité de 2 à 10 animaux	CI. 3

01.23.03.02.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... TRUIES et VERRATS : d'une capacité de 4 à 300 animaux	CI. 3
01.23.04.01.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m ... SANGLIERS ou autres SUIDÉS : d'une capacité de 2 à 10 animaux	CI. 3
01.23.04.02.01	Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture (activités exercées par un agriculteur) Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 300 m ... SANGLIERS ou autres SUIDÉS : d'une capacité de 4 à 500 animaux	CI. 3

4. Application - mesures transitoires :

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/9.xsql?canevas=>

Gestion durable de l'azote dans l'agriculture (art. R.188 et suivants du Code l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)

Articles R 188 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20188>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

SANITEL

SANITEL est un système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux.

URL : <http://www.favv-afsca.be/productionanimale/animaux/sanitel/>

Définitions

Abri de plein air

Construction située sur les parcelles de pâturage et destinées à abriter les animaux lors d'intempéries.

Aire de parcours ou d'attente

Aire empruntée régulièrement par les animaux et aménagée en vue de permettre le stationnement de ceux-ci.

Aire de passage

Aire empruntée par les animaux lorsqu'ils se déplacent, d'un lieu à l'autre sans phase d'attente.

Eaux brunes

Eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux.

Eaux de cour

Eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manoeuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite.



Effluents d'élevage

Fertilisations organiques d'origine agricole, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, qu'elles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

Enclos

Espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les aires de parcours, à l'exception des prairies de pâturage.

Habitation de tiers

Tout immeuble dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent habituellement.

Jus d'écoulement

Liquide provenant de source agricole, à l'exception du lisier et du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement.

Litière

La paille, la sciure, le gravier ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou tout autre lieu d'hébergement des animaux.

Nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement

Installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiment ou d'infrastructure existant ne sont pas visés.

Autres dispositions non normatives

Cas de force majeure : épizootie...

Les dispositions visées dans ce chapitre [VII. - Gestion des déchets autres que les effluents d'élevage] ne préjugent en rien de l'application de dispositions ... spécifiques qui pourraient être décidées par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux

Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement des animaux ne peut être implanté à moins de :

- 10 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcs de plus de 4 semaines et de moins 30 kg;
- 60 m lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcs de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg.

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 3, § 1er.

(Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau.)

Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement des animaux a été implanté à moins de :

- 10 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public OUI/NON
- 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcs de plus de 4 semaines et de moins 30 kg : OUI/NON
- 60 m lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcs de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg : OUI/NON

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 3, § 2.

(Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau.)

Toute nouvelle infrastructure de stockage des effluents d'élevage a été implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

(Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.)

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")



Aération des installations

Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

Points à contrôler :

art. 4.

Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux a été positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale : OUI/NON

Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température a été installée dans les bâtiments d'hébergement : OUI/NON

Couverture des installations

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre notamment aux exigences du type d'élevage.

Points à contrôler :

art. 5.

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux a été :

- couvert : OUI/NON
- conçu ou adapté de manière à répondre notamment aux exigences du type d'élevage : OUI/NON

Sols des installations

Tous les sols des bâtiments d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers les ouvrages de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

Les dispositions prévues aux §§ 1er et 2 ne s'appliquent ni aux abris en plein air, ni aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.

Points à contrôler :

art. 6, §§ 1 à 3.

Tous les sols des bâtiments d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, ont été :

- construits étanches : OUI/NON
- maintenus en parfait état d'étanchéité : OUI/NON

La pente des sols étanches permettait l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers les ouvrages de stockage :

- étanches : OUI/NON
- de capacité suffisante : OUI/NON
- si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement : OUI/NON

(Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux abris en plein air,
- aux aires d'alimentation situées sur les prairies de pâturage.)

Installation de nourrissage

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

Points à contrôler :

art. 7.

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs ont été construits en matériaux :

- durs : OUI/NON
- stables dans le temps : OUI/NON
- facilement lavables : OUI/NON



Infrastructures de stockage des effluents d'élevage et des jus d'écoulement

Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 8.

Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement ont été construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture : OUI/NON

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Clôture

La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal. Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.

Points à contrôler :

art. 16.

> La hauteur,
> Le type,
> Les dimensions et
> L'écartement des piquets,
> L'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies ont été adaptés au type d'animal : OUI/NON

(Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.)

Exploitation

Nettoyage des infrastructures

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux fait l'objet de nettoyages et éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

Points à contrôler :

art. 9, § 1er.

Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux a fait l'objet de :

- nettoyages : OUI/NON
- éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats : OUI/NON

Renouvellement des litières

S'il y a présence d'une litière, celle-ci est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

Points à contrôler :

art. 9, § 2.

- Les litières étaient :
- suffisantes : OUI/NON
 - saines : OUI/NON
 - régulièrement renouvelées : OUI/NON

Entretien du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

Points à contrôler :

art. 10.

L'exploitant a veillé à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux : OUI/NON



Lutte contre la vermine

Les mesures nécessaires et efficaces ont été prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Points à contrôler :

art. 11.

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : OUI/NON

(Ces mesures sont notamment :

- l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs,
- le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines,
- leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.)

Stockage des produits dangereux

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

Points à contrôler :

art. 12.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que :

- > les produits corrosifs,
- > les produits inflammables,
- > les produits toxiques,
- > les pesticides,
- > les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs,
- > les produits de nettoyage,
- > les produits de soin aux animaux,
- > les produits de désinfection

ont été stockés :

- dans des endroits réservés à cet usage : OUI/NON
- dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel : OUI/NON

Ces produits sont agréés : OUI/NON

Leur utilisation respecte les normes en vigueur : OUI/NON

Stockage des aliments

Les aliments pour animaux sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

Points à contrôler :

art. 13.

Les aliments pour animaux ont été entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos : OUI/NON

Lutte contre les évasions

Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Points à contrôler :

art. 14.

Des mesures ont été prises pour empêcher les animaux de s'échapper : OUI/NON

Eau

Gestion des eaux de ruissellement ou de toiture

Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Points à contrôler :

art. 6, § 4.

- > Les sols,
 - > Les aires et
 - > Les ouvrages de stockage
- ont été aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture : OUI/NON

Interdiction de déversement

Tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Points à contrôler :

art. 18.

- Respect de l'interdiction de tout rejet direct ou indirect :
- de fertilisants et
 - de jus d'écoulement ainsi que
 - d'eaux usées autres que domestiques et pluviales
-
- > dans le sous-sol,
 - > dans un égout public,
 - > dans une eau de surface ou
 - > dans une voie d'écoulement des eaux pluviales.

OUI/NON

Gestion des effluents d'élevage

Le stockage et la manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement, de même que l'épandage des fertilisants sont conformes aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 19, § 1er.

- Ont été établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture :
- le stockage et la manutention :
 - > des fertilisants,
 - > des effluents d'élevage,
 - > des matières végétales et
 - > des jus d'écoulement,
- OUI/NON
- l'épandage des fertilisants : OUI/NON

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Gestion des eaux brunes

Les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage.

Points à contrôler :

art. 19, § 3.

Les eaux brunes n'ont pas été rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface : OUI/NON

(Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage.)



Gestion des eaux pluviales

Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Points à contrôler :

art. 20.

(Sans préjudice de l'application d'autres législations.)

Les eaux pluviales collectées sur les toitures ont été évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface : OUI/NON

Air

Gestion des odeurs

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Points à contrôler :

art. 21 pie.

L'exploitant a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes : OUI/NON

Rejets de l'air vicié

Le système de ventilation éventuel des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

Points à contrôler :

art. 21 pie.

Le système de ventilation éventuel des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux a été étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers : OUI/NON

Déchet

Gestion des déchets de cour

Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour, la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués, soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus sur le sol dans le respect des dispositions susvisées du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 19, § 2.

Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour :

- la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement : OUI/NON
- les déchets récoltés sont évacués, soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus sur le sol dans le respect des dispositions susvisées du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

(Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")



Gestion des cadavres d'animaux

L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.

Les cadavres d'animaux sont conservés dans un dispositif fermé et étanche dans l'attente de leur enlèvement. Ce dispositif n'est accessible qu'aux personnes autorisées.

Points à contrôler :

art. 23, § 2.

L'exploitant a avisé un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal : OUI/NON

Les cadavres d'animaux ont été conservés, dans l'attente de leur enlèvement, dans un dispositif :

- fermé : OUI/NON
- étanche : OUI/NON
- accessible uniquement aux personnes autorisées : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Évacuation des personnes

Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger.

Points à contrôler :

art. 15 pie.

Les précautions ont été prises :

- pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation : OUI/NON
- si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger : OUI/NON

Accès aux extincteurs

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Points à contrôler :

art. 15 pie.

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs ont été en permanence dégagés : OUI/NON

Prévention des accidents lors des expositions au public

Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en oeuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

Points à contrôler :

art. 17.

Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant a mis en oeuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Valeur limite en poussières totales

Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante :
poussières totales : 50 mg/Nm3.

Points à contrôler :

art. 22.

Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté n'a pas dépassé la valeur limite suivante : poussières totales : 50 mg/Nm3 : OUI/NON



Conservation et mise à disposition de documents

L'inventaire SANITEL et les relevés visés à l'article 24 sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 25.

- > L'inventaire SANITEL et
- > Les relevés des enlèvements de cadavres ont été
- conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans : OUI/NON
- tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Relevés des enlèvements de cadavres

L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé.

Points à contrôler :

art. 24.

L'exploitant a tenu les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé : OUI/NON

